

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1^{er}

Le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les matériels de chantiers (échafaudages, palissades ou clôtures en saillie, bennes, grues, nacelles, véhicules de chantiers, etc), les déménagements réalisés par des professionnels, et toute autre autorisation d'occupation ou de neutralisation du domaine public délivrée par le service de la Réglementation de la circulation et n'entrant pas dans une autre catégorie spécifique est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 2,55€/m²/semaine calendaire.

Dans le cas d'autorisations successives concernant la même occupation, le nombre de semaines d'occupation est calculé séparément pour chaque autorisation.

Article 2

Les redevances d'occupation du domaine public relevant d'autorisations de stationnement délivrées par le service de la Réglementation de la circulation pour les matériels et zones de chantiers relatifs aux travaux de pose, d'extension, d'entretien et de réparation des réseaux de chaleur et de froid, relevant d'une délégation de service public, sont plafonnées à un montant de 0,37€/mètre linéaire de réseau posé dans l'année. Ce plafond s'applique à chaque opérateur de manière distincte.

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables, ou ne respectant pas les termes des autorisations, donnent lieu au paiement d'une redevance selon les modalités de l'article 1 du présent arrêté, sans que celle-ci ne soit prise en compte dans le calcul du plafond annuel.

Article 3

Le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les bâtiments modulaires de vente est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 1 300,00€/unité/mois calendaire.

Article 4

Le tarif de la redevance pour autorisation annuelle d'accès en aire piétonne est fixé à 365,00€/véhicule/an.

Le tarif de la redevance pour autorisation ponctuelle d'accès en aire piétonne est fixé à 35,00€/véhicule/semaine.

Les redevances instaurées par le présent article ne s'appliquent pas aux particuliers ou professionnels autorisés à circuler en aire piétonne pour rejoindre un stationnement privatif, aux particulier autorisés à circuler en aire piétonne dans le cadre de la dépose de personnes à mobilité réduite, aux services de la Ville et de l'Eurométropole ou aux prestataires de ces dernières autorisés à circuler en aire piétonne dans le cadre de missions de services publics, aux véhicules d'intervention des services publics, et aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par la Ville de Strasbourg ou une autre commune de l'Eurométropole.

Article 5

Le tarif des redevances pour les occupations du domaine public, autorisées par arrêté, pour l'arrêt et le stationnement réservé pour les véhicules de transport de fonds est fixé à un montant forfaitaire annuel de 2625,00 €. Le bénéficiaire d'une telle occupation au 1^{er} janvier est redevable de la redevance pour l'année entière, quand bien même il cesserait d'en bénéficier en cours d'année. Aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 6

Les clés et passes d'accès fournis par les services de la Ville et non restitués au plus tard 15 jours après la date de prêt feront l'objet d'une redevance forfaitaire de 35 €.

Article 7

Le forfait minimum de perception est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 35,00€. Toute redevance inférieure à 35,00€ est automatiquement ramenée à ce montant

Article 8

Chaque semaine ou mois calendaire entamé est comptée comme semaine ou mois entier même si le temps d'occupation n'est que d'une journée.

Les surfaces d'occupation sont arrondies au dixième de m² directement supérieur.

Est considérée comme voie publique, aux fins de calcul des droits, la surface entière comprise entre les limites des alignements légaux, que la voie soit définitivement aménagée ou non.

Article 9

Sauf mentions spécifiques contraires dans les autorisations d'occupation du domaine public, un emplacement de stationnement est considéré comme mesurant 12,5m², un véhicule léger ou utilitaire est considéré comme mesurant 12,5m², une benne est considérée comme mesurant 15m² et une grue, une nacelle, un camion ou un camion-grue sont considérés comme mesurant 25m².

Sauf mentions spécifiques contraires dans les autorisations d'occupation du domaine public, un mètre linéaire d'échafaudage (avec ou sans installation de tunnel piéton) installé est considéré comme occupant 1m².

Article 10

Les modifications des autorisations d'occupation du domaine public ou des autorisations de circulation en aire piétonne déjà entrées en vigueur, ou intervenant moins de sept jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur prévue, donnent lieu au paiement de frais de dossiers, pour chaque modification, pour un montant forfaitaire de 35,00 €. Ces frais de dossier sont également applicables si la modification en question consiste en une demande d'annulation de l'autorisation.

Le montant forfaitaire s'applique aux demandes d'autorisations présentées moins de sept jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur prévue ainsi qu'aux demandes de prolongation présentées moins de sept jours calendaires avant la date d'effet.

Article 11

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables donnent lieu au paiement d'une redevance selon les mêmes modalités de calcul que si elles avaient été dument autorisées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales et sans que cette redevance ne soit considérée comme une autorisation d'occupation du domaine public.

Elles donnent également lieu au paiement de frais de dossiers, pour un montant forfaitaire de 150,00€, pour chaque constat d'occupation du domaine public établi, même en présence de deux constats établis sur deux jours consécutifs.

Article 12

Il appartient aux bénéficiaires d'autorisations renonçant à occuper le domaine public d'en informer l'administration par écrit préalablement à l'entrée en vigueur de l'autorisation. De même, les bénéficiaires d'autorisations libérant le domaine public avant la fin de validité de leur autorisation sont tenus d'en informer préalablement l'administration par écrit.

A défaut, et sauf à pouvoir prouver de manière irréfutable qu'ils n'ont pas occupé le domaine public, ou ont libéré ce dernier, les bénéficiaires desdites autorisations restent redevables des redevances d'occupation du domaine public prévues par le présent arrêté jusqu'à la date d'information écrite de l'administration.

En cas d'information par courriel, celle-ci devra obligatoirement se faire à l'adresse suivante : reglementationdelacirculation@strasbourg.eu. En cas d'information par courrier postal, c'est la date de réception par l'administration qui sera prise en compte.

Article 13

Les autorisations temporaires visées à l'article 1 et entrées en vigueur en 2022 ou en 2023 qui se prolongent en 2024, y compris dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation dans les mêmes conditions et au profit du même bénéficiaire, se verront appliquer le tarif en vigueur lors du premier jour de validité de l'autorisation initiale, et cela pour l'ensemble de leur durée de validité. Cette mesure ne s'applique pas si la demande de renouvellement d'autorisation intervient postérieurement à la fin de validité de cette dernière.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le **18 DEC. 2023**

La Maire,
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire